

Division de Strasbourg**Référence courrier :** CODEP-STR-2026-015000**CNRS – Institut de Biologie Moléculaire et
Cellulaire (IBMC)**
2 allée Konrad Roentgen
67000 STRASBOURG

Strasbourg, le 5 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 4 mars 2026 sur le thème de la Recherche

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2026-1035. N° enregistrement : T670258.**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives non scellées.

Les inspecteurs ont rencontré la directrice de l'unité d'appui et de recherche 1589, le directeur de l'unité propre de recherche 9002 ainsi que les deux conseillères en radioprotection. Ils ont effectué la visite de l'ensemble des locaux dans lesquels est utilisée la radioactivité.

Il ressort de l'inspection que le niveau de radioprotection de l'institut est satisfaisant. Les inspecteurs ont particulièrement apprécié la qualité de la gestion documentaire ainsi que la gestion des sources radioactives qui fait l'objet d'une traçabilité minutieuse. L'évaluation des risques, l'information des travailleurs ainsi que la gestion des déchets constituent également des points forts de l'établissement.

Il conviendra toutefois de mettre à jour le programme des vérifications avec les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 et de l'appliquer dans son intégralité, en particulier pour ce qui concerne le local d'entreposage des déchets (contrôle de contamination surfacique *a minima* trimestriel). La visite des locaux a conduit à l'identification de plusieurs écarts qu'il vous appartient de prendre en compte, en particulier le remplacement de quelques dalles de sol en raison du risque de contamination.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Locaux avec activité nucléaire

L'article L. 1333-17 du code la santé publique dispose que « le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre, [...], des moyens et mesures permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement, contre les risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance, et ce dès la mise en place de l'activité à la phase postérieure à sa cessation ».

Les inspecteurs ont procédé à une visite de l'ensemble des locaux avec activité nucléaire. De cette visite, sont ressortis les écarts suivants :

- Certains locaux comportent des dalles de sol abimées qui de fait ne sont plus facilement décontaminables ;
- Le pictogramme « radioactif » est parfois apposé sur des équipements où il n'y a pas de radioactivité (par exemple : entonnoir et compacteur dans le local de gestion des déchets). Au contraire, il n'est pas apposé sur certains contenants où la radioactivité est présente (par exemple : fût dans le local de gestion des déchets) ;
- Certains déchets liquides dans les laboratoires ne sont pas sous une rétention ;
- Certaines poubelles des laboratoires ne comportent pas l'identification du radionucléide qu'elles contiennent ;
- Le registre de suivi des déchets ne mentionne pas les déchets en cours d'entreposage dans le local de gestion des déchets (il ne comporte que les déchets éliminés) ;
- Les registres de contamination ne sont pas toujours renseignés dans les zones surveillées ;
- Une poubelle de ^{14}C située dans un laboratoire a fait réagir le compteur Geiger pouvant laisser penser qu'un autre type de radionucléide a été jeté dans ce contenant.

Demande II.1 : Améliorer les conditions de radioprotection des locaux de manipulation des sources radioactives en prenant en compte les éléments susmentionnés. Vous m'indiquerez les mesures prises en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Programme des vérifications

Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail définissent les modalités de vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants. L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise les conditions de réalisation des vérifications au titre du code du travail.

Observation III.1 : Concernant les vérifications de radioprotection au titre du code du travail, les inspecteurs ont noté que :

- Le programme des vérifications n'est pas complètement à jour parce qu'il ne prend pas en compte l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé. Par ailleurs, il indique un « contrôle administratif externe annuel » qui n'a pas de fondement réglementaire ;
- Les vérifications périodiques des lieux de travail (contrôles de non-contamination) ne sont pas réalisées *a minima* trimestriellement dans le local de gestion des déchets.

Fiches individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants

Observation III.2 : Les fiches individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants de l'année 2025 comporte une erreur au niveau du débit d'équivalent de dose aux extrémités. Elle entraîne une surestimation de l'évaluation dosimétrique pour les opérateurs qui n'a toutefois pas d'incidence sur le classement des travailleurs. Il conviendra de mettre à jour ces documents.

Consignes de sécurité

Observation III.3 : Les consignes de sécurité n'ont pas été mises à jour au niveau des coordonnées de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (fusion de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire).

Evaluation des risques conduisant au zonage radiologique

Observation III.4 : L'évaluation des risques comporte une coquille en page 7 au niveau de l'encadré : « *ces valeurs étant inférieures à 1,25mSv/mois, ces locaux sont donc classés en zone non réglementées* ».

Vérification de la présence de filtres dans les sorbonnes

Observation III.5 : Je vous invite à vérifier la présence ou non de filtres dans les sorbonnes. En cas de présence de filtres, il conviendra de les gérer comme des déchets solides lors de leur remplacement.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,
Signé par
Camille PERIER